

**REPUBLIQUE DU NIGER**

Fraternité - Travail - Progrès



**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE  
L'INNOVATION**

**SECRETARIAT GENERAL**

**Direction Générale des  
Enseignements**

**Direction de la législation**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET  
DE L'INNOVATION**

Arrêté n° 139 /MESR/I/SG/DGE/DL

Du 08 OCT. 2020  
Modifiant et complétant l'arrêté  
n°0191/MESR/I/SG/DGE/DL du 24 décembre  
2019, portant création et organisation d'un  
cycle de formation conduisant aux diplômes  
de Licence dans les institutions  
d'enseignement supérieur au Niger

- Vu** la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu** la Directive n°03/2007/CM/UEMOA portant institution du système Licence, Master, Doctorat (LMD) dans les universités et établissements d'enseignement supérieur au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la Loi n° 98-12 du 1<sup>er</sup> juin 1998 portant orientation du système éducatif nigérien et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu** la loi n°2020-020 bis du 03 juin 2020, fixant les règles de création des catégories des établissements publics ;
- Vu** l'Ordonnance n°96-035 du 19 juin 1996, portant réglementation de l'enseignement privé au Niger ;
- Vu** le Décret n°96-210/PCSN/MEN du 19 juin 1996, fixant les modalités d'application de l'Ordonnance portant réglementation de l'enseignement privé au Niger ;
- Vu** le Décret n°2002-067/PRN/MESS/RT du 26 mars 2002, portant approbation du document cadre relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Enseignement Supérieur au Niger ;
- Vu** le Décret n°2010-402/PRN/MESS/RS du 14 mai 2010, portant institution du système Licence-Master-Doctorat (LMD) dans l'enseignement supérieur au Niger ;
- Vu** le Décret n°2013-456 du 1<sup>er</sup> novembre 2013, portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu** le Décret n°2016-161/PRN du 02 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

- Vu** le Décret n°2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu** le Décret n°2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres-Délégués et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu** le Décret n°2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ; ;
- Vu** le Décret n°2019-248 du 10 mai 2019 portant création des Universités Publiques du Niger ;
- Vu** l'arrêté n°19/MESR/I/SG/DL du 24 janvier 2018, portant organisation des services de l'administration centrale du MES/RI et déterminant les attributions de leurs responsables et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu** l'arrêté n° 0191/MESR/I/SG/DGE/DL du 24 décembre 2019, portant création et organisation d'un cycle de formation conduisant aux diplômes de Licence dans les institutions d'enseignement supérieur au Niger.

**ARRETE :**

**Article premier :** Les articles 3,5,8,12,14,26,32, 39 et 40 de l'arrêté n° 0191/MESR/I/SG/DGE/DL du 24 décembre 2019, portant création et organisation d'un cycle de formation conduisant aux diplômes de Licence dans les institutions d'enseignement supérieur au Niger, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

**Article 3 (nouveau) :** L'Unité d'Enseignement (UE) est l'élément de base du système d'études **Licence, Master, Doctorat (LMD)**. Une unité d'enseignement est composée d'un ensemble cohérent de matières.

Chaque UE a une valeur définie en crédit.

**Un crédit équivaut à vingt (20) heures de formation pour l'apprenant.**

**Le volume horaire d'un cours en présentiel d'une UE ne peut excéder 50% de la charge horaire globale. Le reste constitue le travail personnel de l'étudiant.**

**Article 5 (nouveau) :** Les UE obligatoires sont constituées par l'ensemble des UE que tous les étudiants inscrits à un parcours de formation doivent suivre. Les UE obligatoires représentent au moins **75% de l'offre de formation par semestre.**

**Article 8 (nouveau) :** **Les enseignements sont organisés sous forme de cours théoriques, exposés illustrés ; Travaux Pratiques (TP), Travaux dirigés (TD), travail personnel de l'apprenant, études de cas, stage, projet, rapport, projet de**

*fin d'études ou toute autre forme d'enseignement jugée opportune par l'institution, ce, dans les conditions prévues à l'article 3.*

***Article 12 (nouveau) :*** *Le diplôme de Licence sanctionne des parcours types de formation initiale ou continue destinés à développer, chez l'apprenant, des connaissances, des aptitudes techniques et professionnelles et les méthodes fondamentales de travail.*

Le parcours de formation constitue le champ disciplinaire articulé autour de champs majeurs et mineurs.

***Article 14 (nouveau) :*** *La maquette détaillée spécifique à chaque Licence, comprenant une description des UE et de leurs éléments constitutifs, du volume horaire et des crédits alloués à chaque UE, est habilitée pour cinq (5) ans conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa b. Toutefois, une évaluation à mi-parcours sera effectuée par le Service compétent chargé de l'Assurance Qualité.*

*Le service compétent chargé de l'Assurance Qualité peut exiger des réaménagements en cas d'évaluation négative. Tout refus d'obtempérer conduira à une sanction allant du retrait de l'habilitation à la fermeture de la Licence.*

***Article 26 (nouveau) :*** *L'évaluation des apprenants doit être formative et/ou sommative.*

*Elle doit prendre en compte les spécificités de chaque institution de formation.*

*Le responsable de l'institution doit le préciser à travers un acte réglementaire.*

*Le stage obligatoire est sanctionné par un rapport, en lieu et place du mémoire.*

*Ce rapport est noté par le maître ou directeur de stage.*

***Article 32 (nouveau) :*** *Un semestre de formation peut aussi être validé par compensation en calculant la moyenne de l'ensemble des notes obtenues dans une même UE (compensation intra UE) et entre les UE (compensation inter UE) d'un même semestre. Dans ce dernier cas, la compensation ne peut se faire que s'il manque à l'étudiant une seule UE à laquelle il a obtenu une note supérieure ou égale à cinq sur vingt (05/20). L'UE est ainsi validée par compensation si la*

moyenne de l'UE ou de l'ensemble des UE est de 10/20 au moins. Tout apprenant absent à une (1) évaluation est déclaré défaillant et l'UE concernée ne peut faire l'objet d'aucune compensation.

Les apprenants défaillants à la première session sont autorisés à subir la session de rattrapage. **Seule la note de rattrapage est prise en compte.**

**Le semestre est validé par compensation si la moyenne de l'ensemble des UE est de 10/20 au moins.**

**Article 39 (nouveau) :** Le diplôme de Licence est délivré sous le sceau et au nom de l'Etablissement par le Recteur de l'Université Publique concernée **et les Directeurs des Grandes Ecoles Publiques concernées.** Pour les autres établissements de l'enseignement supérieur, le diplôme sera co-signé par le chef de l'établissement concerné et le Ministre en charge de l'enseignement supérieur qui peut déléguer sa co-signature au Directeur Général des Enseignements. En cas de co-diplomation, la Licence peut être revêtue du sceau **des institutions** partenaires et de seings de leurs responsables.

**Article 40 (nouveau) :** les apprenants justifiant des diplômes de DUEL, DUES, DUEJG, DUEEG, DUEG, **DUT, BTS d'Etat ou un diplôme équivalent pourront s'inscrire en L3 dans le domaine compatible avec celui de la discipline concernée.**

**Article 2 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 3 :** le secrétaire général du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

**AMPLIATIONS :**

PRN/CAB	1
PM/CAB	1
MESR/I	2
CAB/MESR/I	1
UPN/EMIG	9
ANCEIPT	1
OPAGEN	1
UNIPEN	1
JO	1

**YAHOUZA SADISSOU**

